

- 9 JAN. 2026

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**SCP SILVESTRI - BAUJET **PROCEDURES COLLECTIVES****JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE CESSION****N° RG 25/02882****N° Portalis DBX6-W-B7J-2I7Q**

no minute = 26/22

JUGEMENT**DU 09 Janvier 2026****AFFAIRE :****S.A.R.L. SOCIETE
REGIONALE AGRICOLE****COMPOSITION DU TRIBUNAL :****Lors du délibéré :**Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :À l'audience en Chambre du Conseil du 14 Novembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.**JUGEMENT:**

prononcé par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :**SCP SILVESTRI-BAUJET**prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant**SELARL AJILINK**prise en la personne de Maître VIGREUX
2 place des Quinconces - 33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant**ET:****S.A.R.L. SOCIETE REGIONALE AGRICOLE**Activité : Commerce de gros
Le Gascon
33410 LOUPIAC**RCS de BORDEAUX : 500 024 799****SIRET : 500 024 799 00016**prise en la personne de M. Dominique DEJEAN (Gérant), comparant,
assisté par Maître Albin TASTE, avocat au barreau de BORDEAUX

En l'absence du co-contractant AREAS ASSURANCE

Copies exécutoires le 09/01/2026

à :

Maître Albin TASTE

SCP PEES-MARTIN & ROMAIN
(pour signif à SARL SOCIETE
REGIONALE AGRICOLE)SCP HOUMAIRE LANTRIN
LONGFIER BELLET
(pour signif à SAS AGRI'N)

Copies le 09/01/2026

à :

Maître BAUJET

Maître VIGREUX

AREAS (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 16 mai 2025, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE (ci-après, la débitrice), a désigné d'une part la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, et d'autre part la SELARL AJILINK, agissant par Maître VIGREUX en qualité d'administrateur judiciaire pour une mission d'assistance dans la gestion.

En raison de l'impossibilité pour la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE de présenter un plan de redressement judiciaire à l'issue de la période d'observation et du fait que le projet de cession des activités et des actifs de la société mère, le Syndicat régional agricole de Cadillac, comporte des conditions portant directement sur certains actifs appartenant à la SARL, un projet de plan de cession a été initié par l'administration judiciaire.

Plusieurs notes et rapports ont été déposés par l'administrateur judiciaire et notamment ses deux derniers rapports, transmis au greffe les 12 et 13 novembre 2025, exposant l'ensemble des diligences accomplies et ne faisant état que d'une seule offre.

Dans son rapport du 12 novembre 2025, valant observations sur les offres, le mandataire judiciaire a présenté son analyse de l'offre reçue ainsi que de la situation du passif de la société.

À l'audience du 14 novembre 2025, l'administrateur judiciaire a rappelé que les difficultés financières de la SARL sont directement liées à celles, profondes et persistantes de sa société mère, le Syndicat régional agricole de Cadillac, placé en redressement judiciaire depuis le 21 février 2025. Ces difficultés ont eu un impact direct et déterminant sur la situation financière de la SARL, au point de rendre impossible la poursuite de son exploitation. Il a précisé qu'un processus de cession avait été engagé afin d'organiser une cession concomitante avec celle du syndicat, les négociations menées pendant plus d'un an dans le cadre d'une procédure de prévention n'ayant permis de parvenir à un accord avec les principaux créanciers financiers. La recherche de repreneur a été initiée en mai 2025, puis renouvelée en octobre 2025. Cette démarche a abouti au dépôt d'une offre par la société AGR'IN le 3 octobre, ultérieurement améliorée par avenant du 24 octobre 2024. Cette offre conditionne expressément l'acquisition des actifs de la société mère à la reprise des actifs immobiliers appartenant à la SARL, en raison de leur utilité commune au sein de l'exploitation.

L'administrateur judiciaire a indiqué que la SARL a cessé toute activité depuis août 2024, ne dispose plus d'actifs incorporels ni de salariés et ne détient que des biens immobiliers entrant dans le périmètre de l'offre. Il a ajouté que la société AGR'IN, filiale du groupe ALL SUN, est un professionnel du même secteur d'activité et présente un projet cohérent. L'administrateur judiciaire a précisé que cette offre ne permet pas l'apurement intégral du passif de la SARL, lequel s'élève à 567 493,39€, mais constitue la seule solution envisageable avec la cession du syndicat. Il a souligné que la décote appliquée aux actifs immobiliers est marginale au regard des évaluations du commissaire-priseur et, que le prix proposé pour les actifs corporels est supérieur aux estimations de l'expert ce qui est très satisfaisant.

Le mandataire judiciaire a maintenu les observations de son rapport et a émis un avis favorable à l'offre de reprise, estimant qu'une liquidation judiciaire isolée serait beaucoup moins favorable aux créanciers. Il a confirmé que l'offre ne permettait pas un apurement total du passif mais que le passif bancaire est garanti par le Syndicat régional agricole de Cadillac dont la cession permettra ainsi de désintéresser en partie les créanciers.

Le conseil de la SARL a indiqué être satisfait de l'offre de reprise, estimant qu'une liquidation judiciaire isolée serait beaucoup moins favorable aux créanciers.

Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la cession suivant l'offre actualisée de la société AGR'IN.

Enfin, par réquisitions écrites du 13 novembre 2025, le ministère public a également émis un avis favorable à l'offre déposée par la société AGR'IN, estimant qu'il s'agit de la meilleure solution "faute de mieux".

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 19 décembre 2025, prorogé au 9 janvier 2026 à la demande du cessionnaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la réglementation d'une cession :

Selon l'article L631-13 du code de commerce, dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VI, l'administrateur informant la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres.

De même, selon l'article L631-22, à la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV précitées étant applicables à cette cession, le mandataire judiciaire exerçant les missions dévolues au liquidateur et l'administrateur restant en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le dernier alinéa de l'article prévoit que lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L621-3, c'est-à-dire concernant la durée de la période d'observation, et si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641-10.

Par ailleurs, l'article L 642-1 du code de commerce précise : "la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités".

Le premier alinéa de l'article L 642-5 du code de commerce précise en outre, par renvoi de l'article L631-22 du même code, qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il a été désigné, la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution, le tribunal arrêtant un ou plusieurs plans de cession".

Selon le deuxième alinéa, les débats doivent avoir lieu en présence ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dans le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en conseil d'État, soit pour le premier critère énoncé, 20 salariés en application de l'article 621-11, de sorte qu'en l'espèce la présence ministère public n'est pas obligatoire à l'audience s'agissant d'une société n'employant pas de salariés.

En l'espèce, la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE au capital de 10 000€ a été créée le 1^{er} août 2007. La SARL est une société ayant pour activité l'achat, la vente et la collecte de toutes céréales.

La recherche de candidats à la reprise de cession des actifs de la société a abouti à la présentation d'une seule offre de reprise.

1.1 - Sur la présentation de l'offre :

Conformément aux dispositions de l'article R 631-39 du Code de commerce, Maître Sébastien VIGREUX a fixé au vendredi 3 octobre 2025 à 12h la date limite de dépôt des offres.

Un candidat s'est manifesté dans les délais imposés, et a formulé une offre de reprise le 3 octobre 2025 à 11h15, qui a par la suite été améliorée le 24 octobre 2025 par avenant puis précisée le 12 novembre 2025.

Ainsi, le candidat repreneur qui s'est manifesté dans le délai imposé est le suivant : **la SAS AGR'IN**

L'audience des débats du 14 novembre 2025 s'est déroulée selon les mentions portées dans la note d'audience, en présence notamment de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du représentant légal de la SARL assisté de son avocat et il était donné lecture par le magistrat des dispositions de l'article L642-5, concernant les critères de choix des offres, ainsi que lecture intégrale du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, hors présence du candidat à la reprise.

Maître Sébastien VIGREUX, administrateur judiciaire a présenté l'offre de cession partielle reçue par le candidat - **la SAS AGR'IN**.

Il s'agit d'une société au capital de 100 000€, dont le siège social est situé à Bézu Saint Eloi (27660) - 10 rue des Chasse Marée. Son principal établissement est implanté au 12 quai Français 33530 BASSENS. La SAS AGR'IN a pour activité le commerce de gros et toutes opérations commerciales industrielles ou financières en vue de l'achat, la vente, l'échange de tous produits céréaliers oléagineux et protéagineux, d'engrais, de produits de traitement et tous autres produits agricoles ou industriels. Elle exerce également des activités de collecte et de négoce de produits du sol.

La SAS AGR'IN est détenue à 100% par la SAS ALL SUN, holding de tête d'un groupe familial de PME implantées sur le territoire nationale depuis 39 ans. Le groupe dirigé par Monsieur Luc LETIERCE, son unique bénéficiaire effectif comprend 16 filiales organisées autour de 3 pôles : le Pôle Agro, le Pôle Alimentaire et le Pôle Services. Le groupe ALL SUN développe une stratégie fondée sur la recherche d'un équilibre entre performance alimentaire, respect des ressources et durabilité, notamment au travers de la distribution de fertilisants innovant, de l'accompagnement des agriculteurs dans la valorisation de leurs productions et de la mise en place d'une chaîne logistique garantissant un produit sain, loyal et marchand.

Dans son projet, la SAS AGR'IN expose que l'activité de la SARL est complémentaire et connexe aux activités actuellement développées par le Groupe ALL SUN et s'intègre pleinement dans cette stratégie.

Elle ajoute que le rapprochement permettrait d'élargir l'offre de produits pour les équipes commerciales des deux entités, d'assurer un maillage territorial cohérent sur une zone qu'elle maîtrise déjà et de préserver un fonctionnement fondé sur la proximité, la qualité de service et une concurrence viable face aux grandes coopératives. Elle précise disposer de l'agrément nécessaire pour la collecte de céréales, activité qui constitue déjà son cœur de métier, et avoir engagé les démarches pour l'obtention de l'agrément phytosanitaire ainsi que la formation des équipes concernées.

Il est relevé que la société inscrit son projet de reprise dans une logique d'intégration cohérente des activités de la SARL dans un ensemble structuré et économiquement complémentaire sur le territoire de la Gironde.

Sur le plan financier, la société a produit des éléments comptables qui mettent en évidence sur l'exercice 2025 un chiffre d'affaires de 20 649 401€ pour un résultat net bénéficiaire de 138 278€. Les comptes des 4 exercices précédents témoignent également d'une rentabilité constante : 255 000€ en 2022, 153 000€ en 2023, 109 000€ en 2024 et 138 000€ en 2025. La société présente une structure financière saine avec des capitaux propres d'un montant de 704 000€ et bénéficie du soutien financier de sa holding ALL SUN.

Par ailleurs la société a produit un prévisionnel d'exploitation dont les chiffres d'affaires annoncés apparaissent cohérents avec ceux des exercices antérieurs. Les résultats nets prévisionnels font ressortir une progression sur les trois prochains exercices. Le prévisionnel de trésorerie met en évidence des excédents bruts d'exploitation positifs et croissants de 2025 à 2029. Il est relevé que les deux premiers exercices présenteront une variation négative du besoin en fonds de roulement de l'ordre de 500 000€ par an. Pour y faire face, la société prévoit la souscription d'un emprunt de 1 200 000€, destiné à financer partiellement ce besoin, le solde étant assuré par la holding ALL SUN, laquelle dispose d'une ligne de court terme de 40 millions d'euros. Et enfin, un financement à moyen terme a été sollicité afin de se substituer partiellement au financement consenti par la holding.

Par conséquent, la SAS AGR'IN propose la reprise des actifs de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE pour le prix de **40 000 €** ventilé de manière suivante :

- **Actifs incorporels** : le candidat sollicite la reprise des éléments suivants qu'il valorise à **1€**:
 - Le fonds de commerce décrit dans la dataroom et la clientèle attachée à l'activité et le droit de se dire successeur de la Société Régionale Agricole ;
 - Le nom commercial ;
 - Les concessions, brevets et licences se rapportant au matériel repris ;
 - Les numéros de téléphone fixe(s) et mobiles et les codes d'accès y afférant ;
 - Les fichiers clients avec les coordonnées directes (tel, mail) des différents interlocuteurs
 - Une copie de la comptabilité des deux derniers exercices ;
 - Les archives papiers et/ou informatiques;
- **Actifs corporels immobiliers** : Le candidat sollicite la reprise des éléments immobiliers suivants pour la valorisation de **3 000 €** composés de:

Site géographique	TERRAINS	CONSTRUCTION S
CASTILLON DE CASTETS (33107) - Régat de haut	X	X
CADILLAC SUR GARONNE (33410) - Pré des Grenouilles		X
TUGERAS SAINT MAURICE (17130) - 3 Hameau de chez Baron		X

Le candidat a indiqué avoir pris connaissance du rapport relatif aux obligations environnementales lequel précise que les sites exploités par la SOCIETE REGIONALE AGRICOLE ne sont pas soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE et qu'ils sont conformes à la réglementation environnementale en vigueur.

- **Actifs corporels mobiliers** : le candidat sollicite la reprise des éléments corporels mobiliers suivants qu'il valorise à **36 999 €**:
Ils comprennent tous les actifs mobiliers de tous les sites.
- **Stocks : sans objet**
- **Les contrats transférés au repreneur :**
 - Contrat d'assurance multirisque AREAS n°03846925 Q.
- **Le volet social : sans objet**

Il en résulte donc les éléments de prix selon la ventilation suivante :

Nature		Montant en €
Eléments incorporels		1
Eléments corporels		36999
Actifs immobiliers:		3000
sous-total	CASTILLON DE CASTETS	999
	CADILLAC SUR GARONNE	1
	TUGERAS SAINT MAURICE	2000
	TOTAL:	40000

Il est établi que cette offre de reprise est indivisible avec l'offre déposée pour la reprise des actifs et activités du Syndicat régional agricole de Cadillac par la SAS AGR'IN et qu'elles ne sauraient s'exécuter l'une sans l'autre et toute exécution partielle est exclue.

Par ailleurs, la SAS AGR'IN a adressé un virement bancaire d'un montant de 40 000 € sur la Caisse des dépôts et consignations de l'administrateur judiciaire.

Il a été précisé que la holding ALL SUN se porte fort du financement du besoin en fonds de roulement de sa filiale post exploitation.

Les principales conditions suspensives ont été levées.

1.2- Sur l'avis des organes de la procédure :

L'administrateur judiciaire a émis un avis favorable à l'offre de reprise présentée par la SAS AGR'IN, estimant qu'elle satisfait aux exigences des dispositions des articles précités. Il relève que cette offre s'inscrit dans une logique cohérente de continuité d'exploitation, portée par un acteur professionnel du secteur agricole, doté d'une expérience avérée et d'une surface financière suffisante pour assurer la pérennité de l'activité reprise. Il est relevé que, si le prix proposé pour les actifs incorporels et les actifs immobiliers se situe en-deçà de leurs valorisations, la cession des actifs corporels est proposée à un prix supérieur aux estimations de l'expert, ce qui constitue un élément très satisfaisant.

Le mandataire judiciaire a également rendu un avis favorable, considérant que l'offre de reprise de la SAS AGR'IN respecte les dispositions des articles précités et présente un niveau d'intérêt supérieur à celui qu'offrirait une liquidation judiciaire. Il relève que l'offre, bien que ne permettant pas un apurement total du passif, demeure la solution la plus satisfaisante dans un contexte où l'absence de cession entraînerait une perte accrue pour les créanciers. Il rappelle en outre que le profil du candidat repreneur, professionnel du secteur et expérimenté, constitue une garantie supplémentaire de sérieux et de stabilité.

Il en est de même du ministère public et du juge-commissaire selon leurs rapports écrits et exposés à l'audience du 14 novembre 2025.

2 -Sur l'impossibilité de poursuivre un redressement judiciaire :

Il convient avant l'examen du choix du candidat à la reprise de constater par application des dispositions de l'article L631-22 précitées, l'impossibilité pour la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE, bénéficiant de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de présenter, outre le constat de la régularité de la procédure d'offre par l'administrateur judiciaire, un plan de redressement judiciaire.

L'analyse des pièces du dossier, complétée par les rapports successifs de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire, ainsi que par les débats de l'audience démontre que tout redressement judiciaire par voie de continuation est désormais exclu.

En premier lieu, l'évolution économique de la société fait apparaître une détérioration significative et irréversible de l'activité. Le chiffre d'affaires qui s'élevait à 183 295€ en 2023 a augmenté à 344 281€ en 2024 avant de chuter brutalement en 2025 à 16 852€, marquant un effondrement quasi total de l'activité commerciale. Cette contraction du volume d'affaires s'est immédiatement répercutée sur les résultats d'exploitation. La société a généré un excédent brut d'exploitation de seulement de 1 856€ en 2023, de 171 112€ en 2024, puis un EBE redevenue négatif à hauteur de - 2 862€ en 2025, confirmant l'absence de capacité d'autofinancement.

En second lieu, la société enregistre des pertes nettes particulièrement significatives sur les trois derniers exercices. Les résultats affichent un déficit de -99 423€ en 2023, aggravé à -276 912€ en 2024, puis un nouveau déficit de -82 557€ en 2025. Il est relevé que le résultat déficitaire de l'exercice 2024 est directement lié à la comptabilisation de charges exceptionnelles, correspondant à des provisions sur créances irrécouvrables, révélatrices de la défaillance structurelle de l'activité commerciale et de l'incapacité de la société à recouvrer une partie substantielle de ses facturations.

Il ressort par ailleurs des éléments financiers communiqués l'absence de trésorerie disponible et la présence d'importants découverts bancaires.

La société ne réalise plus aucune activité depuis plusieurs mois, n'emploie plus aucun salarié et ne dispose d'aucun actif incorporels générateur des revenus, ce qui exclut matériellement toute perspective de redressement par voie d'apurement du passif.

Enfin le passif déclaré, d'un montant de 567 493,39€ excède manifestement les capacités financières actuelles et futures de la société au regard de l'arrêt total de l'activité et de l'absence de ressources propres. Cette impossibilité de désintéresser les créanciers est d'autant plus caractérisée que la société dépend étroitement de la société mère, elle-même placée en redressement judiciaire et confrontée à des difficultés structurelles majeures.

Dans ce contexte, aucun plan de redressement judiciaire n'est envisageable. Seule une cession, corrélée à la cession concomitante des actifs de la société mère, est de nature à permettre la poursuite partielle de l'activité et la valorisation des actifs.

C'est dans cet objectif que l'administrateur judiciaire a initié un appel d'offres aboutissant à la réception d'une unique offre recevable, présentée par la SAS AGR'IN.

3 - Sur la décision du tribunal :

Il y a lieu de rappeler que l'article L 642-1 du code de commerce dispose que la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui lui sont attachés et d'apurer le passif.

L'analyse de l'offre présentée par la SAS AGR'IN révèle qu'il s'agit d'un projet économiquement structuré, porté par un acteur professionnel du secteur agricole dont la solidité financière et l'expérience opérationnelle sont établies. Les comptes produits dans le cadre de la procédure démontrent en effet la robustesse de la SAS. Elle a réalisé sur l'exercice 2025 un chiffre d'affaires de 20 649 401€ et un résultat net bénéficiaire de 138 278€, résultat qui s'inscrit dans une trajectoire durable de rentabilité puisque la société enregistre des bénéfices constants sur les quatre derniers exercices. Ses capitaux propres, qui s'élèvent à 704 000€, confirment la solidité de son assise financière, laquelle est en outre renforcée par le soutien actif de sa holding ALL SUN. Les prévisionnels transmis à la procédure confirment la viabilité financière de la reprise : la SAS anticipe des résultats nets positifs et croissants sur les trois prochains exercices ainsi que des excédents bruts d'exploitation en progression. Le financement du besoin en fonds de roulement est assuré par un emprunt bancaire de 1 200 000€, complété par un soutien financier direct de la holding. Ainsi, les prévisionnels démontrent une capacité à absorber les variations de trésorerie liées à l'activité et à assurer la stabilité financière de l'ensemble repris.

Il est également relevé que l'offre s'inscrit dans une continuité d'activité réelle et crédible. La SAS AGR'IN exerce déjà une activité de collecte, de négoce et de distribution de produits agricoles, secteur dans lequel elle est expérimentée et dûment agréée. L'intégration des sites de la SARL dans l'organisation du groupe ALL SUN apparaît cohérente permettant un maillage territorial complet dans une zone où la SAS est déjà implantée et reconnue.

La SARL ne comptant plus aucun salarié, les conditions de maintien des emplois visées à l'article L642-1 du code de commerce, ne sont pas en cause dans le cadre de la présente offre de cession. S'il est vrai que le prix proposé pour les actifs immobiliers et incorporels est inférieur aux évaluations, celui proposé pour les actifs corporels est supérieur aux estimations de l'expert et s'avère satisfaisant. Au surplus, dans le contexte financier très dégradé de la société, la cession permettra le désintéressement intégral du passif privilégié à hauteur de 2 934€, ainsi que le paiement de 7 % du passif chirographaire. Il est relevé en outre que l'offre de la SAS est indivisible de celle déposée pour la reprise des actifs et activités du Syndicat régional agricole de Cadillac dont la SARL constitue une filiale détentrice d'actifs stratégiques.

Enfin, il est constaté que l'ensemble des organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à l'offre de la SAS AGR'IN, considérant qu'elle constitue la meilleure solution envisageable au regard de la situation de la société, de la nécessité d'une continuité d'exploitation et de l'objectif d'apurement maximal du passif. Il est rappelé, en conformité avec l'article L631-22 du code de commerce, que la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE est dans l'impossibilité manifeste de présenter un plan de redressement judiciaire en raison notamment de l'arrêt total de l'activité et de l'absence de toute capacité de financement interne.

Par conséquent, l'offre de la SAS AGR'IN sera retenue par le tribunal. Il est à noter que les modalités précises de la cession seront mentionnées dans le dispositif du jugement.

En outre, il y aura lieu d'ordonner par jugement séparé à la fin de la période d'observation et de prononcer la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE, conformément à l'article L631-22 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'impossibilité pour la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE de présenter un plan de redressement.

Ordonne la cession de certains actifs de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE, ayant son siège social Gascon 33410 LOUPIAC (RCS: 500 024 799) au profit de la SAS AGR'IN dont le siège social est situé au 10 rue des Chasse Marée 27 660 BEZU- SAINT- ELOI (RCS: 415 100 890), représentée par son Président, Monsieur Luc LETIERCE, dont le projet est contenu dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Fixe la date d'entrée en jouissance au 9 janvier 2026, date à partir de laquelle le cessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 642-8 du code de commerce, se voit confier sous sa responsabilité la gestion des actifs de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE repris, dans l'attente de l'accomplissement des actes.

Dit que le transfert de propriété n'aura lieu qu'au jour de la signature des actes de cession qui devra intervenir au plus tard dans un délai de huit mois à compter du prononcé du jugement.

Confie, conformément aux dispositions de l'article L642-8 du code de commerce et à la demande de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE, la gestion de l'entreprise au repreneur désigné au lendemain de la date de délibéré dans l'attente de l'accomplissement des actes.

Dit que la cession s'effectue selon les modalités suivantes :

1) Actifs incorporels :

Les éléments incorporels repris sont :

Le fonds de commerce décrit dans la dataroom et la clientèle attachée à l'activité et le droit de se dire successeur de la Société Régionale Agricole ;

- Le nom commercial ;
- Les concessions, brevets et licences se rapportant au matériel repris ;
- Les numéros de téléphone fixe(s) et mobiles et les codes d'accès y afférant ;
- Les fichiers clients avec les coordonnées directes (tel, mail) des différents interlocuteurs
- Une copie de la comptabilité des deux derniers exercices ;
- Les archives papiers et/ou informatiques

et sont détaillés à l'annexe 8 de l'offre de la SAS AGR'IN;

2) Actifs corporels :

Tous les éléments corporels de tous les sites repris détaillés à l'annexe 8 de l'offre de la SAS AGR'IN.

3) Actifs immobiliers :

Site géographique	TERRAINS	CONSTRUCTIONS
CASTILLON DE CASTETS (33107) - Régat de haut	X	X
CADILLAC SUR GARONNE (33410) - Pré des Grenouilles		X

TUGERAS SAINT MAURICE (17130) - 3 Hameau de chez Baron		X
--	--	---

La parcelle de DARRAS ne sera pas reprise.

4) Les contrats transférés au cessionnaire :

prend acte de la reprise par le cessionnaire au titre de l'article L 642-7 du code de commerce, qui en fera son affaire personnelle du contrat d'assurance multirisque AREAS n°03846925 Q.

Dit que cette offre est par ailleurs indivisible avec l'offre déposée pour la reprise des actifs et activités du Syndicat régional agricole de Cadillac par la SAS AGR'IN et qu'elles ne sauraient s'exécuter l'une sans l'autre, toute exécution partielle étant exclue.

Donne acte au repreneur de ce qu'il s'engage à ne pas réaliser les actifs dans un délai de deux années.

Donne acte de ce que la SAS AGR'IN a levé toutes les conditions suspensives initialement portées dans son offre de reprise.

Dit que sont exclus du périmètre de la cession :

- **parcelle de DARRAS.**

Désigne les deux conseils des cessionnaire et repreneur pour la rédaction de l'acte de cession, les frais correspondants étant à la charge du cessionnaire.

Dit que les actes de cession devront être régularisés au plus tard dans les 8 mois.

Maintient les organes de la procédure, et notamment l'administrateur judiciaire, à l'effet, de signer les actes de cession, ainsi par ailleurs que le mandataire judiciaire aux fins de veiller à l'application des dispositions prévues par le plan.

Dit que dès l'accomplissement des actes de cession, l'administrateur en fait rapport au tribunal, en application de l'article R 642-9 du code de commerce.

Autorise l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de huit mois.

Constate que le prix de cession s'élève à la somme de 40 000 euros se répartissant comme suit :

1) **Actifs incorporels : 1 euro**

2) **Actifs corporels : 36 999 euros**

3) **Actifs immobiliers (terrains et constructions) : 3 000 euros**

Constate que le prix de cession a été versé sur le compte CDC de l'administrateur judiciaire.

Dit que le solde du prix offert disponible sera distribué par le liquidateur judiciaire qui sera désigné en respectant l'ordre des privilèges.

Rappelle que le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous conformément aux dispositions de l'article L 642-5 alinéa 3 du code de commerce.

Dit que par jugement séparé, il sera statué sur la fin de la période d'observation et sur la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE à partir du 9 janvier 2026, conformément à l'article L 631-22 alinéa 3 du code de commerce.

Dit que le jugement sera communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et signifié aux personnes, autres que le procureur de la République, le cocontractant ou le bailleur, qui ont qualité pour interjeter appel.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Q' followed by a horizontal line.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, similar in style to the one above but with more fluid, overlapping strokes.